

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. - À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ainsi rédigé »,

les mots :

« intitulé « Chapitre IV - Droit à l'eau potable et à l'assainissement » et comportant un article L. 1314-1 ainsi rédigé : ».

II. - En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention "de l'homme" doit être supprimée, d'une part parce que le droit à l'eau concerne évidemment les hommes *et* les femmes, d'autre part parce que la création d'un nouveau "droit de l'Homme" se fait au niveau constitutionnel ou international (en l'occurrence, le droit à l'eau résulte de conventions internationales auxquelles la France est État partie), et enfin, parce que la loi française ne reconnaît de droits qu'aux personnes et que la mention "de l'Homme" ou "humain" est donc superflue au niveau de la loi ordinaire.